

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL de DIJON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

POLE SOCIAL

CONTENTIEUX GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

AFFAIRE N° RG 18/00213 - N° Portalis DBXJ-W-B7C-GJVN

JUGEMENT N° 19/592

Extrait des minutes et actes  
du pôle social du TGI de Dijon

JUGEMENT DU 22 Octobre 2019

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Isabelle BORDENAVE  
Assesseur salarié : David DUMOULIN  
Assesseur non salarié : Guy ROUSSELET

greffe : Séverine MOLINOT-LUKEC

PARTIE DEMANDERESSE :

Madame H T

Comparution : Représentée par Maître SIRANDRE,  
Avocat au Barreau Dijon, vestiaire 109

PARTIE DÉFENDERESSE :

Caisse d'Allocations Familiales  
de Côte d'Or  
8, Bd Clémenceau  
21043 DIJON CEDEX

Comparution : Représentée par Mme PETIT-BIGUEURE,  
Régulièrement habilitée

PROCÉDURE :

Date de saisine : 04 Juin 2018  
Audience publique du 10 septembre 2019  
Qualification : premier ressort  
Notification du jugement : 30 OCT, 2019

Dispensé de Formalités de  
Timbre et d'enregistrement

## **EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Par jugement du 14 mai 2012, rendu par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Dijon, le divorce entre Madame H. T. et Monsieur F. a été prononcé, la résidence des 2 enfants étant fixée au domicile de la mère et, au regard de l'impécuniosité de l'ex-mari, aucune pension n'était mise à la charge de ce dernier.

Madame T. a dû déposer une demande d'allocation de soutien familial à la caisse d'allocations familiales de Côte-d'Or, étant par ailleurs bénéficiaire des allocations familiales, de l'allocation de base, de l'allocation de rentrée scolaire, du complément mode de garde et de l'aide personnalisée au logement.

Elle a donné naissance, 17 juin 2017, à un autre enfant, ayant pour père Monsieur H., informant la caisse d'allocations familiales, le 26 juin 2017, de cette naissance, sachant qu'elle avait préalablement déclaré la grossesse le 22 décembre 2016.

Elle a déclaré, le 26 juin 2017, vivre maritalement avec le père de cet enfant depuis janvier 2017, puis a rectifié cette déclaration le 19 juillet 2017, en faisant état d'une vie maritale depuis le 8 février 2017, date de reconnaissance de l'enfant par le père.

Le 28 juin 2017, la caisse d'allocations familiales de Côte-d'Or a informé Madame T. qu'elle ne remplissait plus toutes les conditions nécessaires pour bénéficier de l'allocation de soutien familial pour ses 2 enfants aînés, réclamant un trop-perçu de 1286,37 euros.

Madame T. a contesté cette décision le 12 août 2017, et la caisse d'allocations familiales a alors diligenté une enquête administrative au domicile de l'intéressée.

L'enquêtrice a établi un rapport de contrôle le 4 novembre 2017, retenant une communauté d'intérêts établie entre Madame T. et Monsieur H. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et une vie maritale à partir de cette date.

Les droits de Madame T. ont été recalculés par la caisse d'allocations familiales faisant ressortir un trop-perçu de 5672,41 euros.

Madame T. a contesté la demande de trop-perçu par lettre recommandée datée du 28 janvier 2018, et s'est par ailleurs vue notifier, le 7 février 2018, une fraude, faute de déclaration d'une communauté d'intérêts depuis janvier 2015 avec Monsieur H.

Une pénalité financière de 3090 euros a été prononcée à son encontre par le directeur de la caisse d'allocations familiales.

La commission de recours amiable saisie a rejeté la contestation des créances par décision notifiée le 29 mars 2018.

C'est dans ce contexte que Madame T. a saisi tant le tribunal administratif de Dijon que le tribunal des affaires de sécurité sociale, par requête déposée au greffe le 4 juin 2018.

Le dossier a été transféré, le 31 décembre 2018, au pôle social du tribunal de grande instance de Dijon, ce dont les parties ont été avisées.

L'affaire a été appelée à l'audience du 4 juin 2019, puis renvoyée, avec établissement d'un calendrier de procédure, au 10 septembre 2019.

Par conclusions soutenues à l'audience, le conseil de Madame T a demandé au tribunal de déclarer cette dernière recevable et bien fondée en son recours, de dire qu'elle ne s'est pas rendue coupable de manœuvres frauduleuses, de dire que la pénalité prononcée par le directeur de la caisse d'allocations familiales doit être annulée, de dire que c'est à bon droit qu'elle a perçu les prestations familiales et qu'elle n'a pas à rembourser la somme de 7487,69 euros.

Elle a sollicité condamnation de la caisse d'allocations familiales de Côte-d'Or à lui verser la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles, et à supporter les entiers dépens.

Le conseil de Madame T a soutenu les conclusions, en rappelant que, pour que soit caractérisé un concubinage notoire, la caisse d'allocations familiales doit disposer d'un faisceau d'indices établissant une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité.

Madame T conteste l'existence d'une telle vie maritale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 faisant observer que Monsieur H n'a jamais été entendu dans le rapport d'enquête administrative, et soutenant qu'il était bien domicilié chez sa mère jusqu'au 8 février 2017, se prévalant d'ailleurs d'attestations établies à cette fin tant par cette dernière que par la responsable accueil à Grand Dole Habitat.

Elle a également indiqué que le fait que Monsieur H ait ouvert un compte bancaire en donnant sa propre adresse ne pouvait lui être opposé, et a précisé que la participation de ce dernier aux frais de logement est en réalité une simple prise en charge de facture EDF, et n'établit nullement qu'il participait aux frais.

Elle s'est par ailleurs prévaluée d'autres attestations pour démentir l'existence d'une vie commune depuis 2015, contestant par ailleurs toute fraude de sa part.

Par conclusions responsives et complétives soutenues à l'audience, la caisse d'allocations familiales de Côte-d'Or a demandé au tribunal de débouter Madame T de son recours, de dire que c'est à bon droit qu'une pénalité de 3090 euros a été prononcée, et de dire que cette dernière est redevable de prestations familiales perçues à tort, avec condamnation à rembourser la somme de 7487,69 euros.

La représentante de la caisse d'allocations familiales a rappelé à l'audience que le dossier avait été audié le 4 juin 2019, et renvoyé au 10 septembre 2019, à la demande du conseil de Madame T, qu'un calendrier de procédure avait été établi lors de l'audience du 4 juin, avec une date limite de remise des conclusions pour la demanderesse fixée au 16 juillet, et de réponse la concernant pour le 3 septembre.

Elle a indiqué que le calendrier de procédure n'avait pas été respecté, alors que les conclusions ne lui avaient été remises que le 2 septembre, et les pièces le 5 septembre.

Elle a sollicité que soient écartés des débats les deux dernières attestations produites, qui n'ont pas pu être soumises au service administratif.

Pour le surplus, elle s'est référée aux précédentes conclusions établies pour l'audience du 4 juin 2019, aux termes desquelles la caisse d'allocations familiales rappelle que l'enquête administrative a permis de retenir une vie maritale avec effet à janvier 2015, date à laquelle Monsieur H s'est domicilié auprès de son employeur à l'adresse de Madame T.

Le tribunal a recueilli les observations du conseil de Madame T quant aux demandes de la caisse visant à voir écarter les pièces remises à l'audience ; ce dernier a confirmé ne pas avoir été en mesure de respecter le calendrier de procédure fixé.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu que l'affaire, appelée à l'audience du 4 juin 2019, a fait l'objet d'un renvoi au 10 septembre 2019, avec un calendrier de procédure impartit à chacune des parties pour déposer ses conclusions et ses pièces.

Qu'ainsi, le conseil de la demanderesse disposait d'un délai jusqu'au 16 juillet 2019 pour déposer ses conclusions, et la caisse d'allocations familiales d'un délai en réplique jusqu'au 3 septembre.

Qui n'est pas contesté que le calendrier n'a pas été respecté, alors que le conseil de la demanderesse a déposé ses écritures le 2 septembre, conduisant la caisse à répondre le 6 septembre.

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 446 -2 du code de procédure civile, applicables à la procédure orale, le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiquées sans motif légitime après la date fixée pour les échanges, et dont la tardivité porte atteinte aux droits de la défense.

Attendu en l'espèce que le dépôt tardif des écritures par la demanderesse a toutefois permis à la caisse d'allocations familiales d'y répondre, par des conclusions responsives et complémentaires du 6 septembre 2019.

Attendu que si diverses pièces ont été jointes aux écritures du demandeur dans le même temps du dépôt des conclusions, ou déposées 5 jours avant l'audience, ce dernier a remis, la veille de l'audience, des pièces 20 et 21, que la caisse d'allocations familiales n'a pu utilement exploiter, comme étant datées du 9 septembre.

Qu'en application du texte susvisé, et au regard du principe du contradictoire, ces deux pièces, 20 et 21, seront écartées des débats.

Attendu, sur le fond, qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que Madame T est bénéficiaire des allocations familiales, de l'allocation de base, de l'allocation de soutien familial, de l'allocation de rentrée scolaire, du complément mode de garde et de l'aide personnalisée au logement.

Qu'il apparaît que cette dernière, après avoir donné naissance à un enfant le 17 juin 2017, a informé la caisse d'allocations familiales le 26 juin 2017 qu'elle vivait maritalement avec le père de cet enfant depuis janvier 2017.

Qu'elle a ensuite rectifié cette déclaration le 19 juillet 2017, pour indiquer vivre maritalement avec le père de l'enfant depuis le 8 février 2017, date à laquelle ce dernier a reconnu l'enfant.

Attendu que, suite à ces informations, une enquête administrative a été effectuée au domicile de l'intéressée le 10 octobre 2017, aux termes de laquelle l'enquêtrice a considéré disposer d'éléments suffisants pour retenir une vie maritale avec le père de l'enfant depuis janvier 2015.

Que pour ce faire l'enquêtrice a retenu :

- que le compagnon de Madame T était domicilié auprès de sa banque chez cette dernière depuis le 12 mars 2015,
- que ce compagnon était domicilié à l'adresse de Madame T auprès de son employeur depuis janvier 2015,
- qu'il acquittait les factures d'énergie du logement depuis janvier 2016,
- qu'il était domicilié auprès des services fiscaux à l'adresse de Madame T depuis 2016.

Attendu qu'ensuite de cette enquête, un trop-perçu d'un montant global de 12 531,86 euros a été notifié à Madame T , que les agissements ont été qualifiés de frauduleux et qu'une pénalité administrative de 3090 euros lui a été appliquée

Que Madame T a saisi la commission de recours amiable le 28 janvier 2018, laquelle a rejeté son recours dans sa séance du 8 mars 2018.

Que c'est dans ce contexte que Madame T a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale le 4 juin 2018, contestant tant la réclamation d'indu que la pénalité administrative prononcée à son encontre.

Que son recours sera déclaré recevable.

Attendu, sur le fond, que l'enquête administrative a conclu à la vie maritale au vu des éléments ci-dessus rappelés, vie maritale contestée par Madame T .

Qu'il sera rappelé que la vie maritale suppose une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, se caractérisant par une communauté d'intérêts, qu'il s'agisse d'intérêts financiers et/ou matériels, la charge de la preuve incombant à la caisse.

Attendu que si les points relevés par l'enquêtrice ne sont pas objet de discussion pour autant il convient de relever :

- que le compagnon de Madame T , principal intéressé par la question de la vie maritale, n'a nullement été sollicité pour présenter ses observations,
- qu'il est justifié que le couple H. T a donné naissance à une petite fille le 17 juin 2017, reconnue par le père le 8 février 2017,
- que la mère de Monsieur H atteste sur l'honneur avoir régulièrement hébergé son fils à Dole "jusqu'environ le début de l'année 2017",
- que parallèlement, la responsable accueil de Grand Dole Habitat atteste, le 29 août 2019, que Monsieur R. H est occupant d'un logement à Dole depuis le 22 mai 2015,
- qu'une collègue de travail de Madame T atteste, le 29 août 2019, avoir découvert sa grossesse juste avant Noël 2016, et que cette dernière lui avait précisé que son compagnon emménagerait chez elle en fin d'année 2016,
- qu'un autre collègue de travail, qui se présente par ailleurs comme un ami intime, indique qu'à sa connaissance, Madame T vivait seule avec ses 2 enfants, et n'était pas en couple, celle-ci lui ayant confié, en décembre 2016, être enceinte et s'apprêter à vivre avec son compagnon à partir de cette date,
- qu'il ressort de l'enquête que le bail du logement était au seul nom de Madame T et que cette dernière s'acquittait du loyer et de la taxe d'habitation,
- que par ailleurs, Monsieur H. est effectivement salarié dans le Jura.

Attendu qu'au vu de ces différents points, les seuls éléments relevés par la caisse ne suffisent pas à caractériser une vie maritale, au sens de la définition ci-avant rappelée, de sorte que Madame T sera déclarée bien fondée en son recours.

Que dès lors, la décision de la commission de recours amiable sera infirmée, et qu'il sera dit que Madame T n'est pas redevable de l'indu réclamé au titre des prestations relevant de l'examen de la présente juridiction (allocations familiales, allocation de base, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, complément du mode de garde) pas plus que de la pénalité financière.

Attendu que l'équité ne conduit pas à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Que la caisse, qui succombe, sera condamnée aux dépens.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par décision prononcée par mise à disposition au secrétariat greffe,

Déclare le recours recevable ;

Ecarte de la procédure les pièces 20 et 21, produites par Madame T et établies la veille de l'audience ;

Infirmes la décision de la commission de recours amiable du 8 mars 2018 ;

Dit que Madame H T n'est pas redevable de l'indu réclamé au titre des prestations relevant de l'examen de la présente juridiction (allocations familiales, allocation de base, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, complément du mode de garde) pas plus que de la pénalité financière ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la caisse d'allocations familiales de Côte d'Or aux dépens.

Dit que chacune des Parties ou tout mandataire peut interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à peine de forclusion, à compter de la notification, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe de la Cour d'Appel de Dijon - 8, Rue Amiral Roussin – BP 33432 – 21034 DIJON CEDEX ; la déclaration doit être datée et signée et doit y comporter les mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 58 du Code de Procédure Civile à savoir :

1°) Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur

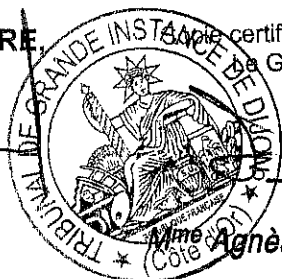
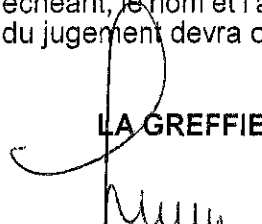
Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2°) L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3°) L'objet de la demande ;

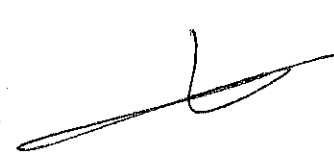
Elle doit désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. La copie du jugement devra obligatoirement être annexée à la déclaration d'appel.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme  
de Greffier,

LA PRESIDENTE,



Mme Agnès MINARD